

BULLETIN  
DE LA  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

---

SÉANCE  
DE LA  
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 5 JANVIER 1878.

---

*Présidence de M. BÉTOAUD, Bâtonnier de l'ordre des avocats  
à la Cour de Paris, vice-président.*

---

**Sommaire.** — Lettre de M. le Ministre de l'intérieur. — Lettre du Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons. — Résolution adoptée par la Société Howard et réponse du Conseil de direction. — Membres nouveaux. — Ouvrages offerts à la Société. — Rapport de M. le pasteur Robin sur les Ecoles industrielles et la protection des enfants insoumis et abandonnés. — Suite de la discussion sur le Patronage des libérés adultes (M. Lefébure, rapporteur). — M. Joret-Desclosières. — M. l'abbé de Humbourg. — M. Lefébure. — Renvoi de la discussion à la prochaine séance.

---

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la précédente séance est lu et adopté.

M. le PRÉSIDENT donne lecture de la lettre suivante adressée au Président de la Société par M. le Ministre de l'intérieur :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, pour être mise à la disposition de la Société générale des Prisons, une collection complète de la statistique des prisons et des établissements pénitentiaires, depuis l'époque de sa création.

A cet envoi se trouvent joints les documents de l'enquête parlementaire sur le régime pénitentiaire, offerts à la Société par le Conseil supérieur des Prisons.

Recevez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très-distinguée.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,*  
CHOPPIN.

M. Dufaure, au nom du Conseil de direction, a remercié M. le Ministre de l'intérieur et M. le Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons. Il a dit, en outre, à ce dernier, que le Conseil de direction se ferait un honneur d'offrir au Conseil supérieur des Prisons un exemplaire du Bulletin de la Société.

A cette communication de M. Dufaure, M. le Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons a répondu par la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu m'informer, par votre lettre du 24 courant, que le Conseil de direction de la Société générale des Prisons offrait au Conseil supérieur institué par la loi de 1875 auprès de M. le Ministre de l'intérieur, un exemplaire de son Bulletin mensuel.

J'ai l'honneur de vous adresser, et de vous prier de vouloir bien transmettre à la Société générale des Prisons, l'expression de mes remerciements et de ma gratitude.

Le Bulletin si remarquablement rédigé dont j'ai déjà reçu deux numéros, reproduit quelques-uns des comptes rendus des séances du Conseil supérieur et des documents qui lui ont été soumis. Je veillerai à ce que des communications complètes de ceux de nos travaux qui peuvent être livrés à la publicité, lui soient faites après chaque session.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

R. BÉRENGER,

Vice-Président du Conseil supérieur des Prisons.

M. LE PRÉSIDENT fait connaître qu'à la date du 19 juin 1877, le Comité de la Société Howard de Londres a adopté une résolution ainsi conçue :

« Il est très-honorable pour la Société Howard de voir que ses travaux ont ainsi reçu en France, de la part d'éminents philanthropes, le grand éloge d'une imitation pratique. Et ce Comité, à son tour, offre du plus profond de son cœur aux fondateurs de la nouvelle association ses vœux les plus sincères pour le succès prolongé de leurs efforts. Ce Comité ne peut s'empêcher de considérer comme étant d'un favorable augure pour la nouvelle Société, le profond intérêt que porte à sa fondation son honorable ami, M. Charles Lucas, inspecteur général honoraire des prisons de France, si connu dans le monde entier par une vie consacrée à la cause de la réforme pénitentiaire. »

Le Conseil de direction a répondu par la délibération suivante :

« Le Conseil de direction de la Société générale des Prisons remercie le Comité de la Société Howard de sa cordiale bienvenue. Très-honoré et très-touché de cet accueil, il espère que des relations suivies s'établiront entre les deux sociétés et que celles-ci se prêteront un mutuel concours. »

M. LE PRÉSIDENT fait connaître les noms des membres nouveaux admis par le Conseil de direction. Ce sont :

Comme MEMBRES TITULAIRES :

MM.

L'abbé VILLION, Directeur de l'Œuvre Saint-Léonard à Couzon.  
A. BÈRE, Président de la Société de patronage des Libérés de la Dordogne.  
HARDOUIN, Conseiller à la Cour d'appel de Douai.  
BRETON, Président du Tribunal de Bar-sur-Aube.  
GUERIN DE VAUX, Procureur de la République à Bar-sur-Aube.  
BONNIER-ORTOLAN, Avocat à la Cour de Paris.  
LEROY, Conseiller à la Cour d'appel de Douai.  
MARION, Négociant, à Paris.  
DELAGRAVE, Libraire-Éditeur, à Paris.  
FANET, Avoué à la Cour d'appel de Paris.  
GIBERT (Édouard), Docteur en droit.  
DUPUY, Imprimeur, à Paris.  
GODCHAUX, Imprimeur-Éditeur, à Paris.  
TOLLU, Notaire, à Paris.  
CALMAN-LÉVY, Libraire-Éditeur, à Paris.  
DELACOURTIE, Avoué au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de la Seine.

DELEBECQUE, Agent général du Contrôle des recettes du chemin de fer du Nord.

H. MALLET, Banquier, à Paris.

BERANGER, Fabricant de papiers, à Paris.

WATERNAU (Ch.), Membre de la Commission de surveillance des Prisons à Douai.

LA COMMISSION de surveillance de la maison d'arrêt à Douai.  
Le pasteur E. SAYOUS, Aumônier de la maison centrale de Poissy.

FERDEUIL, Avocat à la Cour d'appel de Paris.

PILOCQUE, Juge au Tribunal de la Seine.

CANSON.

NORBERT, Imprimeur, à Nancy.

DEMOREUILLE, agent général de la Société de Mettray, à Paris.

FAURE, Avocat, Secrétaire de la Conférence des avocats.

DUFRESNE.

COMME MEMBRES CORRESPONDANTS :

MM.

EKERT (Gustave), Directeur du pénitencier de Bruchsal.

DE HORTZENDORF, Professeur de l'Université de Munich.

ARMENGOL Y CORNET (Pierre), Docteur en droit, à Barcelone.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL dépose les ouvrages suivants qui ont été offerts à la Société :

*Statistique centrale des prisons et établissements pénitentiaires depuis l'année 1862 jusqu'à l'année 1874 ;*

*Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires ;*

*Simple Donnée sur la récidive*, par M. Charles WATERNAU ;

*Quelques mots sur le système pénitentiaire français et spécialement sur les prisons départementales*, par M. Ch. WATERNAU.

L'ordre du jour appelle le rapport de M. le pasteur ROBIN sur les *Écoles industrielles et la Protection des enfants insoumis et abandonnés*.

M. LE PASTEUR ROBIN.

Messieurs,

Je ne vous apporte que la première partie d'un travail trop développé pour qu'il vous soit possible d'en entendre la lecture

en une seule séance. Je me propose de vous entretenir ce soir des petits vagabonds de Paris, des petits vagabonds de Londres et de New-York, et des ressources que peut fournir la loi de 1850 pour protéger nos petits vagabonds.

t

### *Les petits vagabonds de Paris.*

Dans toute grande ville il existe une population nombreuse d'enfants qui vivent dans la rue, où ils reçoivent les leçons de la paresse, de l'oisiveté et du vice ; ils ne fréquentent qu'irrégulièrement l'école qu'ils finissent toujours par abandonner avant d'avoir acquis les premiers éléments de l'instruction primaire. Cette population à Paris est très-considérable ; on estime à plus de 10,000 le nombre d'enfants de 10 à 16 ans qui vivent ainsi en dehors de la famille. Ce chiffre, nous n'avons pu en vérifier l'exactitude ; mais il paraît au-dessous de la réalité, si l'on considère que le nombre d'enfants de 6 à 14 ans, qui, en 1875, à Paris, ne recevaient aucune espèce d'instruction était de 18,316, d'après le rapport du Directeur de l'Instruction primaire.

Quelques-uns finissent par prendre l'habitude du travail ; ils deviennent apprentis et plus tard ouvriers, c'est le plus petit nombre ; le reste vit à l'état nomade, sans demeure fixe, sans occupation régulière, et sans moyens d'existence assurés.

Rien n'est plus triste que la vue de ces enfants qu'on rencontre, à l'heure de l'école, dans les rues détournées, dans les marchés, aux gares de chemin de fer ; le soir, à la porte des théâtres. De cette vie vagabonde, il n'y a qu'un pas à l'enrôlement pour le vol et pour le crime. C'est surtout dans les quartiers populeux que cette classe d'enfants abonde. Ils ont été réfractaires de l'école ; ils le seront à tout devoir et à toute occupation honnête.

Si on recherche maintenant les causes qui ont pu jeter dans la rue toute cette population d'enfants, on trouve que la première cause de la démoralisation précoce des enfants : c'est la négligence des parents et leur coupable faiblesse. Ils n'ont pas eu eux-mêmes d'éducation et ils sont impropres à en donner à leurs enfants : ce n'est pas chez eux immoralité, mais incapacité. Livrés à eux-mêmes, sans direction, leurs enfants subissent tous les entraîne-

ments d'une nature faible que l'attrait du mal fascine. Aucune énergie morale n'a soumis leur volonté à la règle d'obéissance, et ils s'affranchissent bientôt de l'autorité de la famille pour vivre à leur gré. Ces enfants négligés seraient devenus studieux, laborieux, si une main ferme les avait conduits; ils sont devenus indisciplinés, paresseux et vagabonds par la faiblesse de leurs parents.

Cette cause n'est pas la seule : une seconde cause de la démoralisation des enfants, et dont la responsabilité retombe tout entière sur les parents, ce sont les désordres de la famille. Des parents coupables et indignes donnent eux-mêmes à leurs enfants l'exemple du vice, et des leçons pratiques d'immoralité.

Nous ne parlerons ici que de faits à nous connus et que nous avons observés. Le tableau que nous traçons de la situation morale de l'enfance négligée ou vicieuse, à Paris, nous l'avons sous les yeux chaque jour. Ici, c'est un père adonné à l'ivrognerie travaillant à peine quelques jours par semaine, juste assez pour se suffire à lui-même, laissant sa femme aux prises avec la misère; et, le plus souvent ne rentrant au logis qu'en état d'ivresse, pour maltraiter la malheureuse et lui demander l'argent qu'il aurait dû lui donner pour nourrir ses enfants. Que deviennent ceux-ci? La mère se décourage et perd à leurs yeux toute autorité. Ils s'affranchissent à son égard de tout respect, et se préparent à suivre l'exemple d'un père indigne.

Quelquefois, c'est la mère elle-même qui, oublieuse de ses devoirs, dissipe follement le gain du chef de la famille. Oisive et désordonnée, elle emploie son temps à mendier, conduit elle-même ses enfants dans la rue et leur apprend, tout jeunes, à tendre la main aux passants. Ce qu'est l'intérieur de cette famille, on le devine. On n'y pénètre que pour voir le désordre du ménage, la malpropreté des enfants, et tous les indices d'une famille désorganisée. A une telle école, et dans un tel milieu, les enfants sont tout préparés à subir les plus funestes influences; la rue les attire, car dans leur famille ils sont élevés pour cette vie de vagabondage, qu'ils vont mener désormais. Tout respect d'eux-mêmes, toute notion de devoir, toute habitude de travail aura été détruite en eux. Le désordre de la famille, voilà ce qui les en a chassés, et les a jetés dans cette existence de petits vagabonds, qui les conduira presque tous à la prison.

A ces deux causes, l'incapacité ou l'inconduite des parents, s'en ajoute une autre : la disposition vicieuse de l'enfant. Ici, le mal

est encore plus grand, nous ne disons pas qu'il soit sans remède, car les natures vicieuses soumises à une bonne discipline et à une ferme direction morale, peuvent être redressées; mais le mal étant inhérent à la nature de l'enfant, inspire plus de crainte pour son avenir, et exigera plus d'efforts pour prévenir sa chute. Dans ces natures vicieuses, les tendances au mal ont des causes profondes, et pour ainsi dire organiques. Des efforts persévérants de parents dévoués, attentifs, soigneux de l'éducation de leurs enfants, ont souvent été frappés d'impuissance, et plus d'une fois nous avons été témoins de la douleur de familles effrayées des mauvaises dispositions précoces de leurs enfants, et se sentant comme atteintes du déshonneur des fautes commises par de jeunes criminels.

L'incapacité, l'inconduite des parents, la nature vicieuse de l'enfant, voilà bien ce qui explique l'existence de cette population nomade d'enfants qui vit en dehors de toute règle et de tout frein, et qui offre au regard de l'observateur un spectacle navrant, digne de notre attention : car l'existence de cette population, au sein de laquelle se forment les recrues de l'armée du crime, est un danger public qu'il faut s'efforcer de conjurer par de sages mesures de préservation.

Que deviennent, en effet, ces enfants que l'inconduite, la faiblesse de leurs parents ou leurs dispositions vicieuses jettent dans la rue? Il est facile de le constater en les voyant vivre ainsi livrés à eux-mêmes. Les plus inoffensifs sont ceux qui, faisant l'école buissonnière, s'assemblent dans les coins d'un carrefour ou dans un passage peu fréquenté, pour y jouer pendant les heures de la classe. L'association entre eux est bientôt formée; ils ont leur rendez-vous habituel, et le temps de la classe se passe ainsi au jeu. Entre ces petits mauvais sujets s'établit bientôt un enseignement mutuel, pour lequel ils montrent une aptitude bien autrement grande que pour celui de l'école. Malheur à l'écolier sage et studieux qui passe par là, et qui s'attarde un instant pour regarder leurs jeux! Malheur à lui surtout, s'il se laisse tenter par l'espoir du gain et s'il a la faiblesse d'engager les dix centimes qu'il a reçus pour son dîner : ce sera un mauvais sujet de plus à ajouter à la troupe des petits vagabonds; car ceux-ci ne pratiquent pas le système de la corruption mutuelle entre eux seulement; mais ils exercent dans leur quartier l'influence la plus funeste sur leurs petits camarades. Je sais plus d'un maître qui ne pouvait

expliquer autrement l'absence de l'école de plusieurs de ses élèves. Il aurait fallu imposer à ces réfractaires de l'école une contrainte salubre, qui eût rendu pour eux obligatoire l'instruction dont ils se privaient, et dont ils cherchaient à priver les autres. Il faut les voir, ces enfants : les vêtements, les cheveux en désordre, le visage et les mains souillés de boue, s'agitant, criant, passant, par fatigue, du jeu à la dispute, ou, quand l'entente persiste, se réunissant à la chute du jour, alors que l'obscurité commence, que la faim se fait sentir, et formant leurs complots pour dévaliser l'étalage des marchands de comestibles.

C'est à cette heure de la journée qu'on peut observer aussi une autre catégorie de ces désœuvrés de la rue, aux abords des théâtres des faubourgs. Plus âgés que les premiers, plus expérimentés dans la pratique des expédients de cette vie nomade, et obligés de demander, aux hasards des rencontres et des aventures, les ressources que leur fournirait l'atelier qu'ils désertent, ils se rassemblent devant les guichets, jeunes garçons et jeunes filles de 12 à 16 ans, pour garder des places qu'ils ont l'espoir de céder aux prix de quelques centimes aux spectateurs arrivés en retard et pressés d'entrer.

Ce qui se passe dans cette réunion des deux sexes; ce qui s'échange de propos grossiers pendant ces heures d'attente; ce qui se forme de liaisons; ce qui s'exerce d'influence démoralisante dans ce milieu corrompé, est vraiment effrayant. C'est un spectacle bien attristant que la vue de ces visages de jeunes filles qui ne savent plus rougir, que cette absence de retenue dans l'attitude et dans le langage de ces enfants; et on se demande comment des scènes aussi scandaleuses peuvent se produire librement sous les yeux du public. Ces abords de théâtres de banlieue sont, en effet, des centres d'infection morale, et comme une nouvelle école de corruption mutuelle.

Il est facile de deviner comment se termine cette soirée ainsi commencée. Pendant le spectacle, on dépense chez le traiteur ou le marchand de vin l'argent ainsi obtenu. Il faut observer ensuite, à ces abords du théâtre, à la fin du spectacle, les petits groupes qui se forment : l'heure est avancée, les petits vagabonds se consultent. Ceux qui ne sont pas entièrement affranchis de l'autorité de leurs parents, et qui redoutent une correction méritée, se demandent s'ils oseront rentrer au logis à une heure si tardive. On s'interroge; on délibère. Nous ga-

rantissons l'authenticité du dialogue suivant entre trois jeunes garçons qui paraissent avoir de 11 à 14 ans :

— « Que faites-vous, dit l'un des trois aux deux autres? Il est trop tard, moi je découche.

— Eh bien! nous aussi, nous découchons. »

Les voilà partis, cherchant un gîte pour la nuit. Après avoir erré pendant assez longtemps, ils avisèrent une porte cochère entr'ouverte; et se dissimulèrent de leur mieux dans un coin de l'escalier obscur, où ils pensaient sans doute passer une nuit paisible; mais ils ont compté sans le concierge, qui, apercevant malgré l'obscurité nos jeunes imprudents, leur demande ce qu'ils font là, et les met dehors. Des sergents de ville qui passaient à ce moment les arrêtaient et les conduisirent à la préfecture de police.

Ceux-là étaient inexpérimentés; les plus habiles se gardent bien de commettre une telle imprudence. En général, ils se réservent, quand ils le peuvent, les vingt centimes nécessaires pour payer le garni de bas étage qui leur servira d'abri. Les moins prévoyants ou les moins heureux, s'en vont, pour éviter tout risque, hors des fortifications, coucher dans les carrières ou fours à plâtre. Le matin, en rentrant dans Paris, ils s'arrêtent devant les casernes, où le soldat, qui a bon cœur, ne refuse pas une part de sa gamelle ou de sa ration de pain aux petits affamés. La journée ainsi commencée se passe et se termine comme la précédente, et ces petits fugitifs de leur foyer, où ils n'osent revenir, vivent ainsi pendant trois ou quatre semaines sans qu'on puisse savoir ce qu'ils sont devenus. Quand, fatigués de cette vie vagabonde et misérable, ils viennent rôder autour du logis, on peut deviner dans quel état ils se trouvent. Ils n'ont plus aux pieds que des chaussures informes, sur eux que des vêtements en lambeaux; et leur visage altéré dit assez les privations qu'ils ont endurées.

J'ai vu de ces enfants qui ont renouvelé périodiquement cette vie d'aventures, jusqu'au moment où les parents, découragés et à bout de patience, les ont laissés aux mains de la justice.

Nous arrivons ici à une troisième catégorie de vagabonds : celle des enfants devenus incorrigibles et pervers; cette vie nomade les a entièrement démoralisés. Dans la première période, l'enfant qui faisait l'école buissonnière se livrait aux jeux, et

commençait à voler des friandises; dans la seconde par une initiation précoce, il se familiarisait avec le vice. Arrivé à cette troisième période, nous le trouvons irrévocablement engagé dans la voie qui conduit au crime; sa société devient celle des voleurs et des débauchés. Les stations à la porte des théâtres ne lui suffisent plus; il a contracté des vices qu'il lui faut satisfaire. Les privations de la vie aventureuse du jeune vagabond lui paraissent trop dures: il se procurera, par le vol, une vie plus douce, et de plus faciles jouissances. Après avoir été le compagnon d'enfants paresseux et indociles comme lui, il est tout prêt à devenir l'associé des larrons et l'auxiliaire des malfaiteurs endurcis. Il fréquente les bals de nuit; le jour il dort, ou exerce sa coupable industrie, qui lui permet de satisfaire toutes les mauvaises habitudes qu'il a contractées; il vole à l'étalage des bazars; il se rend habile à prendre, sans être aperçu, dans la poche des gens les porte-monnaie et les portefeuilles.

C'est alors que la justice intervient, que la loi de 1850 est appliquée, et que ces jeunes malfaiteurs sont soumis à l'éducation correctionnelle. Oserions-nous dire que c'est trop tard, et qu'il aurait fallu intervenir plus tôt et arrêter, si cela avait été possible, le futur criminel dès les premiers pas qui devaient le conduire à la maison d'éducation correctionnelle, et peut-être ensuite à la maison centrale et au bagne?

Le nombre d'enfants âgés de moins de 16 ans, arrêtés à Paris dans le courant de l'année dernière et conduits à la préfecture de police, a été de 1,754 garçons et filles. Cinq cents autres enfants environ ont dû être l'objet d'une arrestation, suivie d'une mise en liberté immédiate, soit au poste, soit au commissariat de police. Sur les 1,754 enfants dont l'arrestation a été constatée à la préfecture de police,

1,100	étaient arrêtés pour la 1 <sup>re</sup> fois,
308	» pour la 2 <sup>e</sup> fois,
141	» pour la 3 <sup>e</sup> fois,
75	» pour la 4 <sup>e</sup> fois,
122	» pour la 5 <sup>e</sup> fois et au-dessus.

302 de ces enfants ont été rendus à leur famille. En ajoutant à ce chiffre celui des 500 qui ont été relâchés sans être conduits à la Préfecture, on arrive au nombre de 800. Enfin, parmi les enfants retenus après enquête et remis à la disposition du Par-

quet, 517 enfants ont été l'objet d'une ordonnance de non-lieu; ce qui fait un total de plus de 1,300 enfants replacés, pendant la seule année de 1876, dans le milieu malsain, dont l'influence leur avait été si funeste, et cela sans qu'aucune mesure de préservation ait pu être prise pour les garantir à l'avenir d'une chute nouvelle; de là ces récidives répétées que constate la statistique.

Telle est, pour Paris, la situation exacte et l'état moral de l'enfance négligée, vicieuse ou coupable.

## II

*Les petits vagabonds de Londres et de New-York. Ce qu'on a fait pour eux*

Dans les autres grandes villes, cette situation, ainsi que nous l'avons fait remarquer au commencement, est la même. A Londres, à New-York, la situation morale des enfants négligés, abandonnés ou vicieux n'est pas sensiblement différente de celle des mêmes enfants à Paris. Dans toute agglomération de population, l'enfance est exposée aux mêmes dangers de se corrompre, si elle n'est pas entourée d'une protection efficace. Les différences que cette situation présente, proviennent de la différence des mœurs et de l'état social de chaque pays; mais partout le péril est le même, et le devoir de protection s'impose également aux familles et à l'État. A Londres, on trouve aussi, comme à Paris, la même population d'enfants qui, appartenant à des parents indignes ou négligents, sont livrés à eux-mêmes et à toutes les tentations d'une nature vicieuse: c'est le même abandon, la même vie errante. Ce sont les mêmes misères et les mêmes tentations de cette existence nomade.

On leur donne, en Angleterre, un nom très-caractéristique. On les appelle: «*Les Arabes (Arab Boys)*». Ces petits Arabes qui errent dans les rues de Londres, si nous en croyons ce que nous avons pu observer nous-même, et surtout si nous en croyons les écrivains anglais, ont peut-être une existence plus misérable, et sont livrés à un abandon plus complet par leurs parents que nos petits vagabonds de Paris.

On croit rêver en lisant les récits que les philanthropes anglais nous font de l'abjection morale et de l'abandon absolu dans lesquels vivent ces enfants. Le remède qu'ils cherchent à appliquer

à ce mal, nous montre le mal lui-même dans toute son étendue. L'institution si connue et si populaire des *Ragged Schools* (*Écoles déguenillées*,) est à elle seule un trait de mœurs et une indication de la condition sociale de ces *petits Arabes*. Les écoles déguenillées n'auraient pas de raison d'être en France. Les classes pauvres en Angleterre se couvrent de vieux vêtements qui ont servi à la classe aisée, les pauvres portent le même costume que les riches, seulement ils le portent sous forme de haillons; en France nos classes laborieuses ont leur costume propre. L'ouvrier pauvre porte encore la blouse, mais il a horreur du haillon.

Une autre institution qui marque bien la différence qui existe entre les mœurs britanniques et les mœurs françaises, est celle des *petits décroisseurs* de Londres. Des personnes charitables, voulant retirer de la misère et de l'abandon ces petits Arabes, les ont enrégimentés, leur ont donné un costume, une boîte, des brosses et du cirage et les ont placés sur la voie publique, où ils exercent le métier de décroisseurs sous la surveillance d'inspecteurs. Ces enfants ont vraiment bonne façon et offrent leurs services au public avec politesse. Nous ne pourrions chez nous transporter une institution semblable, notre gamin de Paris ne s'astreindrait point à l'exercice d'un pareil métier; il est trop indépendant pour cela, et craindrait trop les railleries de ses camarades. S'il a faim et s'il est sans gîte le soir, c'est qu'il le veut bien. Un philanthrope, le Dr Barnardo, qui s'est rendu célèbre en recueillant chez lui les *petits Arabes* de Londres, a raconté les débuts de son œuvre charitable. Un soir, il avait rencontré dans la rue un enfant à demi gelé et mourant de faim, et dont personne, absolument personne, ne s'occupait. Il l'emmena dans sa chambre, et apprit de lui que dans les cours de la Cité se trouvait un grand nombre d'autres petits misérables. Il s'y fit conduire le soir même et trouva plusieurs petits garçons couchés sur la toiture d'un hangar et à moitié couverts de la neige qui tombait. Ces pauvres abandonnés qui s'étaient couchés sans souper, grelottaient sous leurs vêtements en lambeaux. J'ai lu l'histoire d'un enfant qui n'avait eu pour abri pendant un hiver rigoureux qu'un tonneau défoncé sur le quai de la Tamise; après avoir erré tout le jour dans la rue, le soir il gagnait son misérable réduit. Un matin on l'y trouva mort de faim et de froid.

Ces faits ne sont pas possibles à Paris, grâce à l'organisation

des secours hospitaliers de l'Assistance publique, qui recueille tout enfant âgé de moins de 12 ans, orphelin ou abandonné de fait, par ses parents.

Cette condition si misérable des petits vagabonds de Londres a ému de pitié un grand nombre d'âmes généreuses, et a provoqué, en faveur de ces enfants, des mesures de protection dont les résultats ont été considérables.

Ce mouvement a commencé en 1867, il y a 10 ans, et pendant cette période décennale, tout un ensemble de mesures préventives ont été prises, pour l'exécution desquelles on a trouvé dans le public le concours le plus empressé et le plus soutenu. Le gouvernement britannique, favorisant ce mouvement de tout son pouvoir, a contribué puissamment, par le vote d'une loi spéciale et de subsides importants à le développer. Il est utile, pour le but que nous poursuivons dans ce travail, d'entrer dans quelques détails sur ce mouvement, et sur les résultats qu'il a produits.

Nous avons déjà notre loi de 1850 pour l'éducation et le patronage des jeunes détenus : la séparation des enfants âgés de moins de 16 ans d'avec les adultes et l'organisation de nos maisons d'éducation correctionnelle étaient un fait accompli chez nous, alors qu'en Angleterre, les jeunes détenus, de tout âge, restaient confondus dans les prisons avec les adultes. Ce ne fut qu'en 1854 qu'on organisa des Écoles de Réforme (*Reformatory*), et que la séparation des adultes eut lieu. Nos voisins d'outre-Manche n'ont aucune peine à reconnaître que c'est à notre imitation que cette décision importante fut prise. Les écoles de réforme se multiplièrent rapidement. Chaque année, on en créait de nouvelles pour répondre aux besoins de ce service des jeunes détenus. En 1862, le nombre de ces établissements était arrivé à 63; mais on n'avait pas tardé à reconnaître, en s'occupant de l'éducation de jeunes délinquants, qu'il y avait à faire une différence entre eux : que si les uns étaient des malfaiteurs précoces, les autres étaient des pauvres petits malheureux, victimes de la misère et de l'abandon, et qu'ils devaient être soumis à un traitement différent des premiers. On comprit qu'il y avait entre ces enfants un triage à faire. Et de même qu'on avait opéré une première séparation dans la population des prisons, on comprit la nécessité d'en opérer une nouvelle dans les écoles de réforme. Ainsi est née l'idée des Écoles industrielles ou établissements préventifs destinés aux enfants qui n'avaient pas mérité d'être soumis à l'éducation correctionnelle.

La loi sur les Écoles industrielles fut votée en 1857; elle fut amendée et complétée en 1866. A partir de ce moment la progression constante dans le chiffre des écoles de réforme s'est arrêtée; il est resté depuis dix ans fixé à 65.

Mais, chose remarquable, si le chiffre de ces établissements est demeuré le même, celui de la population des jeunes détenus qu'ils renferment diminue chaque année. En effet, le nombre des jeunes détenus condamnés était de 10,314 en 1869 pour les garçons et pour les filles; en 1873 il descendait à 9,300, et au 31 décembre 1876, ce chiffre des condamnés n'était plus que de 7,138. C'est une diminution de plus de 3,000 pour les condamnations. En déduisant le nombre des mises en liberté pendant l'année 1876, les écoles de réforme ne contenaient au 31 décembre 1876 que 6,614 jeunes détenus.

Cette diminution de plus d'un tiers dans la population des écoles de réforme, on l'attribue à deux causes : à l'enseignement primaire rendu obligatoire et à l'influence des écoles industrielles, deux causes d'un caractère entièrement préventif. Cette diminution est d'autant plus remarquable, que pendant cette même période le nombre des condamnations pour adultes a été croissant. Il était en 1869 de 146,940; il a été en 1876 de 167,160.

Il y aurait eu pour les jeunes détenus, sans nul doute, une progression continue de condamnations comme pour les adultes, sans la fondation d'établissements préventifs, qui ont changé cette progression ascendante en une progression inverse.

En Amérique même résultat.

Aux États-Unis, la population s'augmente chaque année de milliers d'étrangers qui vont y chercher fortune. Ce flot d'émigrants y apporte bien des éléments impurs; mais là, l'effort fait pour neutraliser l'action démoralisante par des moyens tout préventifs, est encore plus grand qu'en Angleterre, et tout à fait en rapport avec le mal qu'il s'agit de conjurer. On n'estime pas à moins de 100,000 le nombre des enfants élevés dans les écoles industrielles pour tous les États de l'Union. Une seule société, la Société de patronage des Enfants à New-York, a reçu dans ses écoles en 1876, 10,345 enfants abandonnés; et dans ses asiles de nuit 15,727 jeunes vagabonds, ce qui donne un total de 26,072 enfants dans une seule ville et pour une seule société. Elle avait envoyé, de plus, dans l'ouest, comme colons 3,989 enfants; cela

fait plus de 30,000 enfants dont s'est occupée cette société dans le courant de l'année dernière.

Les recettes de l'année sont en rapport avec ces résultats vraiment remarquables. La Société a reçu dans le courant de cette même année, 1,067,190 fr. 80 c. A son début, elle recueillait quelques enfants dans la rue, et, de ses amis, quelques dollars seulement; mais l'œuvre a grandi, et avec elle la sympathie du public.

Il en a été ainsi dans toutes les villes importantes des États-Unis. Le voyageur qui les parcourt est étonné d'une chose vraiment nouvelle pour qui ne connaît que nos grandes villes; c'est qu'on n'y voit pas d'enfants errants dans la rue à l'heure des écoles; le fait s'explique : la police de la cité arrête tous les petits vagabonds et les conduit devant le magistrat, qui les envoie dans les écoles industrielles. C'est ainsi que New-York, la grande cité américaine, le rendez-vous de tous les éléments impurs de l'Europe, est assainie par cette hygiène morale énergique. Là non plus, on ne voit pas dans les rues d'enfants vagabonds.

On jugera de la puissance de cet assainissement moral, par un seul fait : j'ai visité dans la ville de New-York une école qui a été fondée, il y a dix ans, dans un quartier habité par une population tout particulièrement misérable, composée en grande partie d'émigrants irlandais. Les premières années, l'école fut encombrée d'enfants; on en compta plus de 1,000. Aujourd'hui, il n'y en a plus que 300 : le nombre des élèves a diminué des deux tiers, parce que celui des enfants abandonnés a été réduit dans la même proportion. Les mœurs du quartier ont changé, et on prévoit le moment où l'école deviendra inutile ou devra changer de destination. En 1860, il y avait eu pour les filles, 5,880 délits officiellement constatés; en 1864, on n'en comptait plus que 1,342, et en 1871, 548 seulement : le nombre des condamnations pour vol était en 1860, de 890; en 1871, il n'était plus que de 572.

Pour les garçons, les résultats étaient aussi très-remarquables. En 1860, il y avait eu 2,708 cas de vagabondage; en 1871, il n'y en avait plus que 934. La proportion avait diminué des deux tiers. Les vols qui s'élevaient à 2,575 en 1860, n'étaient plus en 1871 que de 1,978.

En Amérique, comme en Angleterre, l'emploi des mesures préventives a produit le même résultat : une notable diminution dans le nombre des jeunes détenus.

III

*Des ressources que peut fournir la loi de 1850 pour protéger nos petits vagabonds.*

Quelle conclusion devons-nous tirer de cette expérience faite à l'étranger? N'est-ce pas que l'emploi de ces mêmes moyens préventifs produirait aussi en France un semblable résultat?

Il ne saurait sans doute être question de transporter telles quelles chez soi les institutions d'un autre pays : il faut tenir compte de la différence des mœurs et surtout de l'état de la législation. Avant de tenter d'introduire ces institutions chez nous, il faut les avoir étudiées dans leur principe et dans leur organisation avec un soin particulier qui nous permette de bien voir ce qu'elles peuvent avoir d'applicable en France. Le temps ne nous permettrait pas de traiter aujourd'hui ce vaste sujet de l'organisation des établissements préventifs dont nous venons de parler, nous le ferons plus tard ; mais nous en retenons le principe : l'action préventive à exercer en faveur de l'enfance abandonnée.

Le but des écoles industrielles est de permettre à l'État de prendre sous sa tutelle tout enfant exposé à tomber dans le crime, sans attendre qu'il ait commis d'assez graves délits pour mériter d'être soumis à la peine d'une éducation correctionnelle. Nous plaçant à un point de vue immédiatement pratique, nous avons voulu rechercher premièrement, quels sont, en France, les moyens que la législation nous offre pour exercer cette même action préventive et éviter ce même mal.

Le mal qu'il s'agit de conjurer : la dépravation de l'enfance négligée ou coupable, nous l'avons vu, tient à trois causes : l'incapacité, l'inconduite des parents et les dispositions vicieuses des enfants.

Les moyens de prévenir le mal doivent correspondre à ces causes. C'est :

- 1° L'assistance aux enfants orphelins ou abandonnés ;
- 2° Une protection efficace de l'enfant, se substituant à la famille incapable ou indigne ;
- 3° L'éducation correctionnelle imposée à l'enfant vicieux et coupable.

Ces trois moyens, notre législation nous les fournit, sinon d'une

manière complète, du moins suffisamment pour nous permettre, en attendant qu'elle soit améliorée et complétée, d'entreprendre, chez nous aussi, une œuvre sérieuse de préservation en faveur de l'enfance malheureuse ou coupable.

Le premier moyen que la loi nous offre, c'est celui de l'Assistance accordée aux enfants orphelins ou abandonnés, de fait, par leurs parents. L'action de l'Assistance est un moyen préventif par excellence.

La loi du 5 mai 1869, sur l'Assistance publique, règle le service des enfants assistés. En vertu de cette loi, l'administration de l'Assistance publique recueille et élève : 1° Les enfants trouvés ; 2° les enfants abandonnés ; 3° les orphelins ; 4° les enfants dont les parents sont en prison ou dans les hôpitaux ; 5° les enfants secourus des filles-mères.

Outre les secours donnés aux filles-mères, elle a recueilli l'année dernière 2,260 enfants, abandonnés, trouvés ou orphelins. Ce service hospitalier assure une protection efficace à l'enfance malheureuse, en constituant pour elle une nouvelle famille d'adoption à la place de celle qui a trahi ses devoirs envers elle, et qui lui a fait défaut. C'est à ce service que nous devons ce fait qu'aucun enfant, réellement abandonné, n'est laissé sans protection, comme cela se fait ailleurs.

Nous avons eu souvent l'occasion de constater avec satisfaction l'étonnement de l'étranger qui avait entendu parler des misères de Paris, en apprenant qu'aucun enfant n'est, dans nos quartiers populeux et dans nos rues, laissé sans appui ; et que ceux qui s'y trouvent à l'état de vagabondage y sont volontairement.

A Paris, il ne s'écoule pas 24 heures avant qu'un enfant, réellement abandonné, ne soit recueilli par l'Administration, aux efforts de laquelle il faut ajouter ceux de la charité privée, qui a ouvert un grand nombre d'asiles et de maisons d'orphelins.

En résumé, au point de vue de l'assistance due à l'enfance malheureuse, nos moyens d'action pour combattre les funestes effets de l'abandon, sont, il faut le reconnaître avec une légitime satisfaction, aussi puissants qu'efficaces.

La répression des délits par l'éducation correctionnelle a été organisée par la loi du 5 août 1850. Cette loi qui inaugurerait un ordre de choses nouveau dans le traitement des jeunes détenus réalisait un progrès notable dans la répression des délits commis par l'enfant coupable. L'idée du progrès était indiquée par le titre

même de la loi ainsi conçu : *Loi sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus*. Ce titre, en effet, Messieurs, est plein de promesses.

La première conséquence de la loi a été de séparer les jeunes détenus des condamnés adultes dans les prisons. Jusqu'alors en France, comme dans la plupart des pays de l'Europe et de l'Amérique, les enfants restaient confondus avec les adultes dans les prisons, où ils achevaient de se corrompre. Cette loi était en outre l'application de ce principe consacré par le code pénal (articles 66, 67), qu'une distinction devait être faite entre l'enfant de moins de 16 ans, coupable de délit, qui a agi sans discernement, et celui qui a agi avec discernement. Dans le premier cas, l'enfant est acquitté, et dans le second seul il est condamné.

Mais l'enfant acquitté n'est plus rendu à sa famille; celle-ci est dépouillée des droits qu'elle tient de la puissance paternelle; l'autorité publique est substituée à celle des parents; et l'enfant, selon les promesses de la loi, reçoit le bienfait de l'éducation qui lui a manqué.

La loi de 1850 consacre de plus, — et c'est ainsi qu'elle justifie pleinement son titre, — un principe nouveau et fécond: celui de *la libération provisoire* de tout enfant qui, par sa conduite et ses bonnes dispositions, mériterait cette faveur. L'enfant pourrait ainsi être rendu à la liberté avant l'expiration du temps fixé, pour son séjour dans la maison d'éducation correctionnelle, ou bien même, avant son entrée dans cette maison, si ses bonnes dispositions et les circonstances malheureuses où il se trouvait, le rendaient intéressant, et si une société de patronage le réclamait. L'Administration n'en resterait pas moins en possession de son droit de tutelle et de protection sur cet enfant, jusqu'à l'expiration de sa peine. C'était bien là véritablement une loi d'éducation et de patronage.

Nous nous bornons à rappeler ces dispositions principales de la loi de 1850. La législation sur les jeunes détenus a été l'objet de rapports d'une grande étendue de MM. d'Haussonville et Félix Voisin. Ces rapports si importants et si complets ont épuisé le sujet; ils ont fait ressortir les principes féconds que la loi de 1850 consacre, en même temps que les lacunes qu'elle présente, et c'est pour combler ces dernières que le rapport de M. Voisin a été suivi d'un projet de loi nouveau.

Les lacunes de la loi de 1850 sont réelles, et il est vivement à désirer qu'elles soient comblées pour assurer à l'enfance malheureuse une protection plus efficace; mais nous croyons qu'en attendant, la loi même de 1850, plus largement appliquée, nous fournirait, dans ses dispositions sur la mise en liberté provisoire, un moyen de protéger, plus que cela n'a été fait jusqu'ici, les enfants qui appartiennent à des parents incapables ou indignes. Qu'arrive-t-il, en effet, Messieurs, lorsqu'il s'agit d'envoyer dans nos colonies pénitentiaires des enfants, dont les fautes sont dues uniquement à la négligence coupable ou l'inconduite de leurs parents? Les magistrats hésitent à retenir ces enfants, et c'est ainsi que de ces 1,754 enfants qui, l'année dernière, ont été arrêtés à Paris et l'objet d'une instruction, plus d'un tiers avaient déjà été arrêtés: les uns deux fois, les autres trois fois et d'autres jusqu'à cinq fois. On comprend, Messieurs, l'hésitation des magistrats quand il s'agit de retenir ces enfants: le nombre des jeunes détenus va chaque jour croissant. Nos colonies pénitentiaires sont encombrées, et ces enfants, d'ailleurs, ne sont-ils pas plus malheureux que coupables? C'est ainsi que ces enfants, qu'il faudrait protéger, sont remis à leurs parents incapables ou indignes et replacés dans le milieu funeste qui les perdra sûrement. Ils reviendront et à bref délai devant le magistrat qui, cette fois, les retiendra. Mais alors il sera trop tard. Qu'on songe, Messieurs, à l'influence que produit sur l'enfant ces arrestations successives, et ces fréquents séjours, si courts qu'ils soient, à la Préfecture de police. L'impression terrible que reçoit l'enfant lorsque la main de l'autorité le saisit, n'est plus la même une seconde fois; peu à peu, il se familiarise avec ces émotions, et à chaque étreinte nouvelle, il perd quelque chose du respect de lui-même et de la loi.

Quand la société le prend définitivement sous sa tutelle, il est devenu incorrigible. On frémit, Messieurs, à la pensée que l'exercice du devoir de protection qui incombe à la société, pour avoir été si tardif, ait pu ajouter à la démoralisation de l'enfant, et en quelque sorte à l'influence funeste de parents incapables ou criminels. Il faudrait agir plus tôt en faveur de ces enfants, les soustraire plus tôt à l'influence de leur indigne famille, sans attendre que l'enfant fût devenu incorrigible, et l'œuvre de relèvement moral, que la loi a ordonnée pour eux, rendue impossible. Il faudrait qu'après le premier ou le second délit de vaga-

bondage ou de mendicité bien constaté, et lorsque l'enquête faite par le magistrat a établi l'indignité ou l'incapacité des parents, le patronage de ces enfants malheureux commençât; c'est-à-dire qu'ils fussent retenus par le magistrat, et admis au bénéfice de la libération provisoire et du patronage, sans passer par les colonies pénitentiaires. Il suffirait pour cela d'organiser dans les grandes villes des Sociétés de protection de l'enfance malheureuse, des Associations de patronage, et d'étendre l'influence et l'action de celles qui existent déjà. Pour cette organisation et cette extension du patronage des jeunes détenus mis en liberté provisoire, la loi de 1850 suffit. Qu'une plus large application en soit faite en ce qui regarde la libération provisoire, et le magistrat n'éprouvera plus l'embarras cruel d'être contraint de renvoyer ces enfants dans le milieu qui les pervertit. Nos tribunaux, sachant désormais qu'une protection efficace est assurée à ces enfants, adopteraient une jurisprudence nouvelle, qui rendrait impossibles les arrestations triples, quadruples, et quelquefois décuples, qui précèdent un premier jugement.

C'est ainsi que la loi de 1850 sera véritablement une loi d'éducation et de patronage pour toute cette classe d'enfants, dont les délits n'ont d'autres causes que la négligence, les mauvais exemples de la famille, et l'abandon dans lequel ils sont laissés.

Il est vrai qu'un grand nombre d'enfants formant la catégorie dont nous nous occupons, sont réclamés par des parents indignes ou incapables, mais qui ne se prévalent pas moins des droits qu'ils tiennent de la puissance paternelle. Pourrait-on hésiter, Messieurs, à opposer un refus à ces demandes, quand ceux qui se prévalent ainsi de leur droit sur leurs enfants, se montrent si oublieux de leurs devoirs, et font de ces droits mêmes un usage si funeste pour la moralité de leur famille? Le devoir de protéger l'enfant contre des parents indignes, qui en feront un être dangereux pour la société, ne s'impose-t-il pas le premier? Si on hésite à porter atteinte à ces droits, il faudra toujours le faire plus tard dans un intérêt de sécurité sociale. Ici nous voudrions pouvoir citer les pages éloquents du rapport de M. Félix Voisin sur ce sujet, ces pages où il nous montre les enfants victimes de calculs honteux de leurs parents, façonnés à la mendicité, et engagés par eux dans des voies funestes à leur moralité, et cela par perversité ou par le profit

qu'ils comptent plus tard en retirer. Les exemples qu'il cite à ce sujet sont navrants, et on comprend qu'il s'écrie : « Ce ne sont pas les droits de la puissance paternelle qui sont ici en question, mais ses abus les plus abominables. La puissance paternelle est-elle donc entre les mains du père le droit de disposer de son enfant au gré de ses caprices? Assurément non : la puissance paternelle impose avant tout des devoirs au père de famille; et si l'enfant doit à tout âge honneur et respect à son père et à sa mère, s'il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation, ceux-ci lui doivent en retour la protection, les bons exemples et les bons conseils. Substituer à ces devoirs étroits l'abandon de ses enfants, les influences funestes sur leur esprit et sur leur cœur, les spéculations odieuses sur leur moralité, c'est se mettre hors la loi et autoriser le législateur à prendre des mesures pour remplacer une puissance paternelle, qui en fait n'existe plus réellement. »

Une plus large application de la mise en liberté provisoire ferait cesser ces remises d'enfants aux parents, suivies presque aussitôt d'arrestation nouvelle, et permettrait de les soustraire à l'autorité funeste qui les perd, et de les placer sous la protection d'un patronage bienfaisant.

Ce mot de patronage, Messieurs, nous le trouvons au commencement et au terme du problème à résoudre, dans l'œuvre de préservation de l'enfance, comme dans l'œuvre de relèvement de l'adulte condamné : c'est le même moyen employé pour attaquer le mal en haut et en bas, dans son germe, et lorsqu'il est parvenu à son plein développement. L'homme tombé a besoin d'un appui pour se relever; et cet appui, la faiblesse de l'enfant le réclame prompt et efficace. S'il lui fait défaut dans la famille, n'hésitons pas, Messieurs, à le lui assurer par la protection de la loi.

Tels sont les moyens de préservation que la loi de 1850 nous offre pour l'enfance abandonnée, et nous concluons qu'en attendant que les lacunes de cette loi soient comblées, une œuvre de préservation peut être entreprise par le moyen même que la loi nous fournit : la mise en liberté provisoire et le patronage.

Après avoir indiqué les ressources que nous offrirait la loi de 1850 pour la protection des enfants abandonnés, il nous reste à traiter de l'organisation des écoles industrielles et des conditions de leur introduction en France. L'influence des écoles industrielles a été, partout où elles ont été créées, si remarquable;

les moyens de préservation qu'elles offrent en faveur des enfants exposés au vice et au crime, ont été si efficaces, que nous ne saurions en faire une étude trop approfondie, afin de nous assurer ainsi les avantages de ces établissements préventifs dans ce qu'ils peuvent avoir d'applicable à notre pays.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur *le patronage des libérés adultes* (rapport de M. LEFÉBURE).

M. JORET-DESCLOSIÈRES lit un rapport sur la réponse envoyée d'Italie par M. *Beltrani-Scaglia*, au questionnaire de la Société sur le patronage des libérés adultes :

Messieurs, au résumé que nous avons eu l'honneur de vous présenter à la dernière séance sur l'état de la question du patronage des libérés adultes en Russie, aux États-Unis, en Belgique et en Hollande, nous devons ajouter une notice transmise par notre honorable correspondant d'Italie, M. BELTRANI-SCAGLIA.

Dès avant l'année 1876, il existait en Toscane et dans les provinces de Brescia, de Milan et de Turin, des associations philanthropiques se proposant le patronage des enfants libérés. La protection des adultes était à peine essayée.

En 1876, une impulsion particulière dont notre honorable correspondant ne nous signale pas l'origine, se manifesta dans plusieurs provinces et produisit l'organisation d'associations qui se formèrent en comités avec des règlements approuvés par l'autorité supérieure.

Aujourd'hui, onze provinces du royaume d'Italie possèdent des sociétés de patronage d'adultes libérés, huit provinces ont des associations en voie de formation. Ces établissements sont dus à l'action du gouvernement; mais les associations qui existaient déjà, avant 1876, avaient été constituées par l'initiative privée.

Le gouvernement italien n'accorde à ces sociétés aucun secours financier pouvant prendre, avec le temps, le caractère d'une subvention fixe et permanente; les cotisations des membres adhérents, les dons ou souscriptions volontaires sont les seuls éléments du budget de ces sociétés. Cependant cette abstention du gouvernement n'est pas absolue et de parti pris; exceptionnellement, si les ressources des associations sont insuffisantes, l'État intervient pour constituer un petit pécule au libéré.

Les résultats espérés n'ont pas encore acquis assez d'importance pour être signalés, nous dit notre correspondant. L'Asso-

ciation de Toscane mérite d'être placée en première ligne pour son organisation avancée, elle compte plus de cent patronés adultes dont la libération remonte aux années 1875, 1876, 1877. Les Comités de patronage se montrent remplis de confiance dans le bon succès de leur œuvre. M. Beltrani-Scaglia ne semble pas partager cette espérance; il ne nous donne pas la raison de son doute. Nous devons souhaiter que dans une prochaine correspondance, il veuille bien dire les motifs qui, selon lui, s'opposent au développement utile du Patronage des libérés adultes dans les provinces où il est déjà pratiqué. La communication de ses observations peut signaler des erreurs qu'il importe d'éviter dans le fonctionnement des associations de protection et nous croyons pouvoir compter sur la bonne obligeance de notre honorable correspondant pour ajouter un élément de plus à l'enquête que poursuit la Société générale des Prisons.

M. L'ABBÉ DE HUMBURG, *premier aumônier de la prison de Saint-Lazare*. Messieurs, le rapport de M. Lefébure fait d'abord une intéressante énumération des œuvres qui, en France, ont pour but le Patronage des libérés adultes; puis il signale les principaux problèmes que présente l'organisation de ces œuvres.

Nous ajouterons à cette énumération le nom de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare, fondée en 1870 et constituée en vertu d'un arrêté préfectoral du 31 janvier 1874. Cette Société constate dans son 5<sup>e</sup> Bulletin, publié en mars 1877, qu'elle a secouru six cents femmes en 1876. Son secrétariat est 5, rue Albouy.

Continuons la discussion et parmi les questions qu'il faut nécessairement aborder dans l'organisation du Patronage des libérés adultes, traitons d'abord de la visite des prisons, puis des rapports avec la famille, enfin de la maison de refuge passager.

*La visite des prisons* est présentée par les hommes compétents, comme une condition *sine qua non* de l'œuvre de patronage. En effet, comment se rendre utile au libéré, si l'on n'a pas connaissance, au préalable, de ses intérêts, de ses besoins, de ses projets, surtout de son caractère et de sa moralité? C'est pendant les tristes jours de la prévention, c'est pendant les longs mois de la détention, que l'on peut par des bienfaits intelligents, des conseils efficaces, obtenir la confiance du malheureux. Sans confiance, l'assistance est une domination de la part du protecteur, une exploitation de la part du protégé.

Mais la visite du prisonnier n'est pas seulement un principe de philanthropie bien entendue, c'est un commandement de la Religion. Au chapitre XXV<sup>e</sup> de l'Évangile de saint Mathieu, le Rédempteur met la visite [du dernier d'entre ses frères dans la prison, au sommet de l'édifice de la charité chrétienne.

L'exiguïté des ressources d'un Patronage peut nécessiter un triage parmi les sujets à secourir quand ils sont hors de prison. Dans la prison même, pas de triage ; l'assistance est due à tous et surtout aux plus criminels.

Au dernier jour, le divin Juge récompensera celui qui, en visitant les prisonniers, l'aura visité lui-même ; le divin Juge punira celui qui, en négligeant de visiter les prisonniers, aura par ce fait négligé de lui rendre visite.

Du reste, n'est-ce pas en nous visitant que le Christ nous a préparés à la liberté des enfants de Dieu ? N'est-ce pas en visitant les âmes détenues dans les limbes, qu'il leur a montré l'aurore du triomphe éternel ?

L'enfant apprend ces vérités sur les genoux de sa mère, en balbutiant le *Credo*.

Aussi la visite des prisonniers appartenait au patrimoine de nos vieilles mœurs françaises. Dans les deuils de famille, on portait aux prisonniers des mets choisis pour obtenir leurs prières. On espérait apaiser la justice de Dieu en secourant les membres du Christ même coupables, frappés par la justice humaine.

La France a passé depuis par des jours malheureux où les visiteurs des prisonniers ont, eux-mêmes, été jetés en prison.

De là une plus grande horreur pour les lieux où l'on avait souffert, où l'on avait vu souffrir un parent, un ami.

De nouvelles nécessités sociales ont appelé dans d'autres directions l'activité des âmes charitables. Les règlements administratifs ont, après la constatation de certains abus, restreint le cercle des relations du détenu.

La disparition des distinctions sociales, les loisirs moins fréquents, les fêtes chômées devenues rares, le désagrément d'être en rapport avec des personnes mal famées, la difficulté plus grande de la réhabilitation des individus moins soutenus qu'autrefois par leur famille, trop d'excuses engageant les cœurs qui ne réfléchissent point, à se décharger sur autrui du fardeau de ce commandement évangélique. Pourtant ce commandement existe et c'est

nous qui devons fléchir devant lui. L'air de la charité chrétienne a le droit de circuler partout.

Mais dans quelle mesure, par quels procédés doit se faire cette *ventilation* sublime des âmes ? Aux hommes d'esprit et de cœur de résoudre ce problème complexe qui s'impose à l'Église et à l'État, aux grands et aux petits, parce qu'il est un élément de la grande solidarité patriotique et religieuse.

*Les rapports avec la famille* font l'étude principale des visiteurs de prison.

L'homme arrive dans ce monde par *la famille domestique*, il est immédiatement sauvegardé par *la famille sociale*, et bientôt élevé par le christianisme à *la famille religieuse* qui le guide vers sa destinée éternelle.

Ces trois familles, distinctes par leur nature et leur autorité, se doivent un concours réciproque pour la moralisation de tout individu de l'espèce humaine, à plus forte raison pour la réhabilitation du condamné.

L'acte de l'autorité sociale, qui met le citoyen en prison, le dérobe, un instant, à l'action de la famille domestique, l'isole, le châtie et cherche à le corriger. La famille sociale, en séquestrant celui qu'elle croit coupable, suspend l'exercice des droits de la famille primordiale, mais ne les détruit pas.

Loin de là, le vœu du législateur intelligent est que le condamné revienne, sous l'empire d'une salutaire réflexion, et sous l'influence de la famille religieuse, de bon cœur au foyer paternel.

Mais dans quelles conditions existe ce foyer paternel ? Le visiteur qui traitera cette question majeure avec le futur libéré, devra d'abord, se préoccuper de savoir si la famille du condamné est morale. Dans ce cas, est-elle indifférente, est-elle hostile, est-elle favorable à son membre malheureux ? Autant de situations qui modifient les chances du rapatriement.

Si la famille est immorale, son indifférence et sa haine sont un bonheur relatif et ses faveurs feraient obstacle à la réhabilitation du détenu. Que de délicatesse, que d'énergie, que d'intelligence il faut à nos visiteurs zélés pour résoudre toutes ces questions qui priment les questions du travail, du placement et de l'assistance financière ! On peut le dire hardiment, surtout pour la femme condamnée ; presque tous les délits, presque tous les crimes qui offensent la famille sociale proviennent des fautes qui attaquent la loi divine dans la famille domestique.

Donc le Patronage des libérés se lie naturellement au raptiement de la famille morale et à l'éloignement de la famille immorale. Pourtant la conversion de cette dernière n'est pas entièrement en dehors des visées de nos patrons zélés. Quand des nécessités inéluctables forcent le libéré à rentrer dans la famille immorale, il faut que la vertu garde son droit et cherche à réhabiliter le libéré en même temps que tous ses parents. C'est alors que le visiteur doit s'armer d'un courage divin et se rappeler que le Créateur a fait l'homme guérissable et le Christ pour guérir. Dans le succès ou l'insuccès des rapports avec la famille domestique git le principe de la réhabilitation ou de la récidive.

La vraie philanthropie doit bien solidement placer le libéré entre l'autorité civile et l'autorité religieuse. Ces deux gardiens de la paix morale ramèneront le libéré *chez lui*.

Ici s'impose la question de la *maison de refuge*.

Si, en sortant de prison, le libéré ne trouve pas de suite une place, il est facilement entraîné aux mauvaises compagnies et, par elles, à la récidive. Dans les arcanes de la détention, les libérables se sont donné rendez-vous. Quelquefois l'un d'eux désirerait bien se dérober à l'influence malsaine du compagnon audacieux qui veut faire de lui un esclave, puis un complice. Une main forte et amie sauverait bien des malheureux, surtout bien des malheureuses. Pour cela il faut une maison de refuge passager.

La Société générale de Patronage de la rue de Varenne dit dans un de ses comptes rendus : « le séjour, si bref qu'il soit, dans l'asile, peut seul, après les visites dans les prisons, permettre d'agir efficacement sur le moral des libérés ».

Nous pensons que l'idéal de cet asile serait une maison bourgeoise qui tiendrait le milieu entre le cloître et l'hôtellerie.

Initier le libéré à la liberté sur laquelle il se jette comme un affamé se jette sur un morceau de pain, l'aider de conseils pratiques et de quelques secours financiers, lui permettre d'attendre une occasion favorable, par-dessus tout renouer des rapports effectifs et durables avec sa famille domestique, des rapports libres et sérieux avec la famille religieuse, c'est-à-dire avec l'homme de Dieu et avec Dieu. Tel est le but de cette fondation facile à désirer, difficile à exécuter.

Mais le concours des âmes généreuses, intelligentes et courageuses, béni par Dieu, suffira pour ériger, principalement à Paris, ce Vésinet moral ou s'accomplirait la convalescence des âmes.

En résumé, la visite des prisons, les rapports avec la famille et la maison de refuge passager méritent toute l'attention de nos honorables collègues et doivent entrer en première ligne dans la question du Patronage des libérés. Une dernière réflexion ! La justice humaine domine tous les actes du citoyen ; mais il y a quelque chose de plus élevé, c'est la charité chrétienne. La misère humaine est profonde, elle descend bien bas ; mais il est une force qui descend plus bas encore, pour soulever la misère vers l'espérance, c'est la Miséricorde divine dont nous devons être les serviteurs fidèles.

M. L. LEFÈBRE, *Président de la Société générale pour le Patronage des libérés adultes*. Messieurs, je ne viens contredire en aucune façon les observations qui vous ont été présentées tour à tour par M. le pasteur Robin et par M. l'abbé de Humbourg à l'occasion de mon rapport sur l'état actuel des Institutions de patronage en France, observations exposées avec tant d'autorité et en termes si attachants.

Je partage les appréciations de M. le pasteur Robin et de M. l'abbé de Humbourg, et, qu'il me soit permis de le dire, en les voyant se succéder tout à l'heure à cette place, je n'ai pu me défendre de me réjouir à la pensée que notre Société avait su trouver le terrain commun où peuvent se rencontrer et s'unir, malgré tout ce qui les sépare d'ailleurs, les âmes généreuses et chrétiennes.

En intervenant en ce moment dans le débat, comme rapporteur, je me propose uniquement, Messieurs, d'appeler la discussion sur certains points de la question qui ont été seulement indiqués ou qui n'ont pas encore été signalés à votre attention.

C'est à juste titre que M. le pasteur Robin et M. l'abbé de Humbourg se sont avant tout préoccupés de rechercher et de discuter les conditions d'où dépend l'efficacité des institutions de patronage établies en faveur des libérés adultes.

Connaissant l'état actuel de ces institutions dans notre pays et les principes qui les inspirent, nous avons à mettre en lumière les moyens d'action qui peuvent en assurer le succès.

Avant de parler de ces moyens pratiques, permettez-moi d'insister sur une condition primordiale, capitale, sans laquelle tous les efforts seraient vains.

Je veux parler de la foi dans l'efficacité de ces efforts. Je le disais dernièrement dans une réunion de la Société générale de

Patronages des libérés et je prends la liberté de reproduire ici mon observation dans les termes où elle était présentée : A mes yeux, le plus grand obstacle qui s'oppose au succès des institutions de patronage pour les libérés, ce n'est pas le défaut d'assistance de l'État, ce n'est pas l'insuffisance des ressources ou l'indifférence de l'opinion publique pour l'avenir des libérés, ce n'est pas même l'inconstance de certaines tentatives, les déceptions, les mécomptes qui les accompagnent, le découragement trop facile; non, l'obstacle, le véritable obstacle, c'est l'absence de cette foi dont je viens de parler, c'est le doute, c'est l'incrédulité : l'incrédulité, c'est l'impuissance !

On se dit : « A quoi bon tant d'efforts pour ne corriger personne ? » On déclare à l'avance que le résultat sera vain. On paie ses défaillances ou sa mollesse de ces prétextes et l'on n'agit pas.

Les détracteurs du Patronage des libérés s'en vont répétant que notre peine est perdue ; que l'idée de la réforme morale des criminels est une chimère, que la poursuivre, c'est faire de la philanthropie menteuse. Pourquoi ne pas reporter ce dévouement, ces largesses sur d'honnêtes et laborieux artisans que la misère accable injustement ? Vous protégez le vice et la paresse. Il n'y a rien à faire des natures perverses ; la fatalité les condamne ; elles sont prédestinées à leur sort par la conformation de leur cerveau, par les accidents de leur naissance, de leur éducation, de leur milieu. Voilà ce qu'on nous dit.

Eh bien, Messieurs, c'est à ce langage qu'il faut avant tout fermer l'oreille.

Sans doute, les déceptions sont grandes dans la tâche que nous poursuivons ; oui, le mal l'emporte souvent sur le bien, oui, il est difficile à l'homme corrompu de vaincre ses instincts vicieux ; oui, quiconque a connu dans nos prisons, ce régime des quartiers en commun, en sort singulièrement atteint moralement. Mais il n'est pas permis de désespérer de l'âme humaine, si bas qu'elle puisse tomber, et l'expérience d'ailleurs condamne elle-même ces énevantes théories.

Les faits abondent pour réfuter les détracteurs du patronage et, s'il importe de se garder d'espérances chimériques, rien n'est plus facile que de démontrer le bien immense que peut réaliser le patronage, s'il est organisé comme il doit l'être et poursuivi avec persévérance.

Je ne veux pas placer sous vos yeux aujourd'hui, Messieurs,

tous les exemples que j'invoquais ; cela m'entraînerait trop loin. Si désireux que je sois de le faire, je n'insisterai ni sur les résultats obtenus par M. le pasteur Robin, comme fondateur de la Société du Patronage de Paris et comme fondateur jadis du Comité de patronage institué auprès de la maison centrale d'Eysses (Lot-et-Garonne) pour les libérés protestants, où il constatait que le nombre des prisonniers avait déchu presque des deux tiers, depuis l'établissement du patronage, par la diminution du nombre des récidivistes ; je n'insisterai pas non plus sur les résultats obtenus par la Société générale du Patronage des libérés fondée à Paris par l'honorable M. de Lamarque, sur l'expérience si concluante que vient de faire le Comité du patronage de Bordeaux, ni sur tant de faits désisifs que nous rencontrerions dans les institutions de patronage destinées aux femmes libérées, telles que la maison d'éducation correctionnelle pour les jeunes filles libérées et abandonnées du département de la Seine, l'œuvre de Notre-Dame de Miséricorde, l'œuvre de relèvement de l'Institution des diaconesses protestantes, qui évalue à plus de moitié les cas de guérison définitive, la maison de Béthanie, etc., etc.

Je me bornerai à vous citer, en jetant un regard sur les nations étrangères, ce que nous apprennent les statistiques du Comité métropolitain de secours pour les prisonniers libérés institué à Londres, cette citation me paraissant avoir une importance particulière :

« Parmi les hommes assistés par le Comité, nous dit un des rapports de cette œuvre, pendant les deux premières années des opérations de cette Société, 149 sont connus comme ayant mené une vie honnête depuis cinq ans et plus. Sur 2,565 hommes qui ont été adressés au Comité de la prison de Cold Bath Fields, pendant les sept ans de l'existence de ce Comité, 159 seulement sont retombés dans le crime, ainsi que l'a constaté une enquête minutieuse.

» De ce nombre, 14 étaient des hommes qui avaient négligé de profiter de l'aide qu'on leur offrait, et pour lesquels, par conséquent, on avait dépensé peu ou point d'argent. Restent 115, c'est-à-dire 4 à 5 0/0, qui sont retombés après avoir été pourvus d'une occupation. Je crois que l'expérience des autres Sociétés est tout aussi satisfaisante. »

On comprend qu'en présence de pareils résultats, un des hommes d'État les plus illustres de la Grande-Bretagne, lord

Derby, ait solennellement prononcé ces paroles en présidant une réunion annuelle de la Société de patronage de Manchester et Salford :

« Si nous avons dans le pays, comme cela devrait être, une Société de secours aux prisonniers libérés en rapport avec chacune de nos prisons un peu importantes, de telle sorte qu'aucun prisonnier arrivé au terme de sa peine ne fût sans recevoir l'offre d'une occupation honorable, j'affirme qu'un coup sensible serait porté à l'armée du crime. »

Messieurs, parmi les moyens pratiques qui sont indispensables pour assurer l'efficacité du patronage des libérés, on ne saurait redire trop haut avec M. le pasteur Robin, que la visite des prisons doit tenir le premier rang. Le patronage doit commencer en prison et il doit aboutir à cette distinction entre les prisonniers endurcis et les prisonniers susceptibles d'amendement, sans laquelle on est fatalement exposé à perdre son temps, son argent et sa peine.

Mais après ces visites qui sont le fondement de l'œuvre de patronage, mais après ce triage entre le prisonnier repentant et le malfaiteur endurci, que ferez-vous du libéré? Le grand but assurément, le but immédiat est de lui procurer du travail, de lui fournir des vêtements, des outils, de le restituer à la vie normale, de le réintégrer dans la société. Mais ce travail, sera-t-il toujours possible de le lui procurer sur l'heure même, les portes des ateliers seront-elles toujours ouvertes, le chômage de telle ou telle industrie ne sera-t-il jamais un obstacle? Ne sera-t-il pas utile, nécessaire souvent, de diriger les libérés sur des points éloignés du territoire, sur des centres agricoles ou industriels qui demandent des bras, de l'envoyer dans les colonies comme on le pratique en Hollande et comme le recommande un de nos honorables correspondants, ancien ministre de la justice du royaume des Pays-Bas, M. Godefroid?

Il faudra donc attendre. Que faire du libéré pendant ces délais plus ou moins longs?

Ici, Messieurs, se place la question de la création d'un asile, d'un refuge, que traitait à l'instant avec une si parfaite compétence M. l'abbé de Humbourg. Le patronage des libérés peut-il être efficace sans la création d'un asile? M. l'abbé de Humbourg ne le pense pas et ~~son~~ opinion qui s'accorde avec la sienne est formelle sur ce point. C'est d'ailleurs l'avis qu'expriment nettement les comités

de patronage de province les plus autorisés. Celui de Bordeaux a prêché d'exemple et ses résultats sont décisifs. Le comité institué à Brest déclare que « les sociétés de patronage ne produiront leurs fruits que lorsqu'elles se grouperont autour d'asiles ouverts à la sortie de la prison où le libéré soumis à une discipline toute volontaire ferait comme un véritable noviciat de la liberté, afin que l'on puisse au bout de quelque temps garantir avec certitude la sincérité de son retour au bien ».

Je n'irai peut-être pas, pour le moment, aussi loin que le souhaite ce comité qui ferait du séjour dans l'asile la règle générale; mais je déclare que je considère nos meilleurs efforts comme menacés d'être paralysés, tant que nous serons obligés de recourir, pour abriter provisoirement nos libérés, à de petites hôtelleries où ils sont réunis dans des conditions qui rendent impossible toute surveillance assidue, vigilante, toute action morale sérieuse, suivie, efficace sur leur âme, où ils ont des heures de désœuvrement qui profitent inévitablement à la corruption.

Le placement des libérés chez des particuliers, dans des industries, demeurerait la règle et l'asile, qui serait transitoire demeurerait l'exception.

Il y a sur ce point beaucoup à dire. Le refuge, l'asile pour les libérés a été très-discuté. M. le pasteur Robin n'en a point parlé. J'ai lieu de croire qu'il partage l'avis que je viens d'exprimer. C'est une très-importante question qui mérite de provoquer devant vous un débat approfondi.

Je constaterai seulement aujourd'hui qu'à Paris, s'il existe des refuges pour les femmes libérées, il n'en existe pas *un seul* pour les libérés adultes.

L'exemple des nations étrangères ici encore est à consulter. Nous sommes devancés par plusieurs pays. L'Angleterre possède depuis longtemps deux refuges pour les hommes. L'un de ces refuges mérite une attention particulière.

L'Industrial Home de Wakefield contient en moyenne 33 hommes occupés à faire des nattes. Dans l'espace de sept années l'établissement a reçu 942 patronnés et — fait digne de remarque — le travail des libérés a suffi pour couvrir les dépenses de toute nature de la maison et l'un des derniers comptes d'année présentait au 30 décembre 24,362 francs de bénéfice.

Je lisais également dans le résumé si intéressant, si heureusement présenté, des documents qui nous ont été envoyés de

l'étranger sur cette question, un fait que M. Joret-Desclosières met avec raison en lumière. Je veux parler du refuge pour les libérés, fondé à Moscou par M. Kitcher, refuge dû à la seule initiative de cet homme de bien dont la fortune est d'ailleurs très-modeste. Cet asile, créé depuis dix ans, ne cesse de se développer, vit de ses seules ressources et reçoit, paraît-il, aujourd'hui non-seulement les condamnés libérés, mais aussi toute personne manquant de travail.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce point, qui exigerait de bien autres développements, mais je vous demanderai, Messieurs, la permission de vous signaler encore, en faisant appel à l'expérience des nations étrangères, deux conditions auxquelles semble également attachée l'efficacité des institutions de patronage et sur lesquelles notre discussion ne s'est pas jusqu'à présent arrêtée.

Je veux parler de la *libération provisoire* et de la *question du pécule*.

Aux yeux de la Société suisse pour la Réforme pénitentiaire, ces deux questions sont intimement liées au patronage des libérés. La Société suisse qui, par l'importance de ses travaux, de ses réunions, de ses débats, par la haute compétence des membres qui la composent, jouit d'une autorité toute particulière, a plus d'une fois exprimé l'opinion que je signale à votre attention. M. le Dr Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel, que vous connaissez tous de nom, Messieurs, et dont la réputation est si justement établie auprès de tous ceux qui s'occupent de la science pénitentiaire en Europe ou en Amérique, s'en est tout particulièrement fait l'interprète.

Dans le discours par lequel il inaugurerait, comme Président, la cinquième session de la société, session tenue à Neuchâtel, M. le Dr Guillaume « déclarait que la libération provisoire pourrait seule donner aux sociétés de patronage instituées en faveur des libérés l'importance et l'autorité qui leur manquent. » Dans la même session M. du Pasquier, avocat, présentant le rapport sur la libération conditionnelle des détenus, définissait ainsi le rôle des sociétés de patronage : « Suivre le libéré conditionnellement, lui procurer du travail, le soutenir, l'encourager dans ses efforts vers le bien », — et il allait jusqu'à dire que « s'il n'y avait pas une loi pour forcer chaque détenu à passer par le patronage, les sociétés de patronage n'auraient qu'une valeur illusoire ».

« Il est prouvé, ajoutait M. du Pasquier, que, sans cette loi, le

mettre au patronage, est très-restreint et l'expérience ne démontre que trop que ceux qui ne s'y soumettent pas retombent en faute. Les chiffres sont là pour l'attester. »

Je cite cette opinion ; je ne la discute pas en ce moment.

Enfin, dans le cours de cette session, M. le Dr Guillaume s'est exprimé dans les termes les plus formels sur la question du pécule dans ses rapports avec l'institution du patronage.

Traitant de la question de la quote-part (pécule) du détenu dans le produit de son travail, M. le Dr Guillaume faisait observer « que le but auquel on devait tendre était de faire en sorte que le pécule gagné par chaque détenu fût suffisant pour lui permettre, au moment de sa libération, de pourvoir à ses premiers besoins, spécialement de se procurer des vêtements décents et de se suffire à lui-même jusqu'à ce qu'il ait pu trouver le moyen de gagner sa vie. Mais, afin que la masse mise en réserve soit employée utilement et ne soit pas, comme on le craint d'habitude, follement dépensée après la libération, le détenu libéré devrait être placé sous la tutelle bienveillante d'un patron, tel que cela est prévu dans l'institution de la libération provisoire.

» L'expérience prouve que, dans les pays où la libération conditionnelle est appliquée avec dévouement et intelligence, les détenus qui s'en sont rendus dignes, saluent avec bonheur une surveillance bienveillante et se soumettent volontiers au patronage. Aussi ne compte-t-on parmi eux qu'une proportion excessivement faible de récidivistes. »

Et M. le Dr Guillaume conclut en ces termes : « Comme on le voit, la question du pécule est intimement liée avec celle de la libération provisoire, et avec celle du patronage ».

Ces principes toutefois, on le remarquera, ne sauraient recevoir leur application lorsqu'il s'agit de condamnations à des peines de courte durée et, malheureusement, ces condamnations sont extrêmement fréquentes. Leur nombre ne pourrait-il pas être diminué? A tous égards, on le doit désirer. Tous ceux qui ont assisté à Paris aux séances du petit parquet, savent combien est grand le nombre des individus arrêtés journallement pour vagabondage, pour filouterie, c'est-à-dire pour nourriture consommée à crédit dans un restaurant. N'y a-t-il que des coquins parmi tous ceux qui sont arrêtés dans ces conditions, parmi ceux qui, sans ressources et pressés par la faim, vont consommer un bouillon, un pain dans un cabaret? Ils passeront en police correctionnelle

et seront condamnés à la prison et marqués ensuite pour toute leur vie d'une note d'infamie qui leur fermera la porte de la plupart des ateliers. Leur séjour dans la prison grèvera le budget de l'État, et, à l'expiration de leur peine, jetés sur le pavé, n'ayant pas un sou, la honte au cœur, plus corrompus que jamais par un contact pernicieux, ils se feront arrêter de nouveau et deviendront d'incorrigibles récidivistes et parfois de véritables malfaiteurs.

C'est là encore qu'une œuvre généreuse pourrait intervenir opportunément, en répondant au vœu de la justice ; c'est là que la nécessité de l'asile, du refuge trouve sa démonstration éclatante. Faut-il s'en prendre à la législation sur le flagrant délit, comme le font certains esprits ? C'est un ordre d'idées que je n'ai pas à aborder ce soir et je me hâte de quitter une digression dont je dois m'excuser.

En terminant ces observations, j'ai à cœur de m'associer au regret qu'exprimait à l'instant M. l'abbé de Humbourg, lorsqu'il parlait de l'indifférence encore si générale que manifeste notre pays à l'égard des prisonniers, à l'égard des libérés. Oui, Messieurs, cette indifférence est générale et elle nous accuse.

Je ne méconnais pas toutes les sympathies, tous les encouragements qui ont accueilli les efforts si constants, si généreux de M. de Lamarque, de M. le pasteur Robin, mais ce n'est pas assez.

Visiter les prisonniers, les assister, tendre la main au libéré, l'empêcher de s'enrôler de nouveau dans l'armée du mal, chez combien de personnes, Messieurs, rencontrez-vous aujourd'hui cette préoccupation ?

Lorsqu'il existait chez nous l'œuvre célèbre de l'Assistance des prisonniers, les plus grands noms étaient jaloux de lui appartenir ; cette œuvre allait porter des consolations et des secours aux détenus et avait le droit de quête dans toutes les églises. Un rapport de la Société suisse signale également une coutume touchante usitée dans le canton de Neuchâtel, coutume qui remonte à des temps éloignés et qui prouve qu'après avoir subi sa peine, le condamné n'était pas abandonné sur la voie publique dénué de toute ressource. Le jour du jugement public, le pasteur, après le prêche, adressait au peuple une invitation de faire la charité au pauvre criminel et le messenger d'État recueillait dans une assiette les dons des assistants. La somme ainsi recueillie était parfois considérable et on la remettait au condamné à sa sortie de prison.

Sans doute, le régime pénitentiaire actuel ne peut pas être comparé avec celui qui existait alors et l'on se repose volontiers aujourd'hui sur l'État du soin des prisonniers et des libérés ; mais l'action de l'État a des limites et il y a des domaines où elle est impuissante.

Rien ne remplacera jamais auprès du libéré l'action du dévouement spontané, généreux, fraternel.

L'intervention de notre Société, Messieurs, peut être singulièrement efficace pour réveiller ce dévouement qui sommeille, pour rappeler ces exemples du passé, pour tourner vers le patronage des libérés la sollicitude de cette charité moderne si ardente, si ingénieuse, si féconde en prodiges. Il serait par trop surprenant que l'une des œuvres les plus délaissées fût précisément celle où l'intérêt individuel et l'intérêt social s'accordent le mieux avec l'accomplissement des préceptes évangéliques. !

M. LE PRÉSIDENT. M. de Lamarque n'est pas présent : M. Bérenger qui est inscrit après lui, veut-il prendre la parole ?

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Je prie l'assemblée de vouloir bien remettre la suite de la discussion à la prochaine séance, l'heure avancée ne me permettrait pas de donner aux considérations que je me propose de lui présenter, les développements nécessaires.

La suite de la discussion est renvoyée à la séance prochaine.

Le séance est levée à dix heures.

---